



**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :**

**OBJET :** Précisions concernant la déduction d'une dépense dont on a peine à établir l'ampleur en regard de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q.c-I-3) (la « Loi »)  
N/Réf. : 00-010108

**DATE :** 28 juin 2000

---

La présente fait suite à l'opinion que je destinai à xxxxxx à l'égard du sujet en rubrique et en est un complément.

**Question :**

Vous vous demandiez si le Ministère pouvait avoir comme pratique d'exiger d'un contribuable ayant peine à établir ou documenter certaines de ses dépenses qu'elles soient nécessairement corroborées par les fournisseurs qui attesteraient de la réception de la somme et de la nature de la prestation effectuée. Cette corroboration fournie par un tiers et au surplus écrite serait rendue nécessaire par le fait que le contribuable fournit, pour établir ces dépenses, des factures qui sont entachées d'irrégularités.

**Commentaires préliminaires :**

Compte tenu de la rigueur et de la qualité de la preuve demandées, je me permettrai les commentaires suivants. Notre présente opinion tout comme la précédente<sup>1</sup> fait, comme il se doit, état de conclusions atteintes par l'application de principes juridiques à des faits et auxquelles devrait se rendre une cour raisonnablement instruite du droit. Cette opinion préjuge donc de ce qu'une cour serait prête à accepter au plan de la qualité de la preuve offerte par un contribuable pour ne pas maintenir une cotisation émise en droit fiscal québécois. XXXXXX.

---

<sup>1</sup> Dossier documaster 00-010108, datée du 4 avril 2000

**Opinion :**

Vous comprendrez au départ qu'il est plus facile en matière de preuve d'opiner sur la situation arrêtée d'un contribuable donné que sur ce que devraient être les standards ministériels en matière de preuve à la lumière de certains phénomènes ayant cours dans un secteur d'activités donné.

Au départ, quelqu'un qui a peine à établir ou documenter une dépense est quelqu'un qui n'est pas capable d'attester de façon crédible qu'une dépense ou qu'une dépense de cette ampleur a bel et bien été encourue. Cette attestation peut prendre plusieurs formes.

Le Ministère, lui, pour des raisons pratiques privilégie l'écrit ; que ce soit des factures ou encore des livres comptables dont la confection repose généralement sur la production de pièces justificatives ou de factures et donc d'écrits. Le Ministère accorde donc au plan opérationnel une grande importance aux factures d'un fournisseur pour établir les dépenses d'un autre contribuable puisqu'elles font preuve contre son auteur et que leur émission n'est généralement pas sans conséquences fiscales pour lui (élément de revenu à déclarer et/ou taxes à la consommation à percevoir). Cependant, rien dans la loi, mis à part le régime réservé aux recycleurs de métaux<sup>2</sup> ou dans la jurisprudence fiscale autorise le Ministère à n'accepter que des factures ou ce qui s'y apparente pour établir une dépense.<sup>3</sup>

Bien que plus onéreux à administrer, d'autres modes de preuve sont tout aussi recevables. Parmi eux, se retrouvent l'écrit, le témoignage, l'aveu ou encore l'élément matériel émanant du contribuable ou de toute autre personne.

Ainsi, rendre irrecevables les autres modes de preuve en exigeant systématiquement qu'un contribuable n'atteste d'une dépense ou de l'ampleur de celle-ci qu'avec l'aveu de son fournisseur va bien au delà de ce que demande actuellement les tribunaux pour décharger un contribuable de son fardeau de preuve<sup>4</sup>.

Le fardeau de preuve qui repose sur les épaules du contribuable en matière fiscale est basé sur une balance des probabilités et non basé sur des certitudes<sup>5</sup>. Cependant, il pourrait arriver des cas où cette qualité de preuve pourrait être acceptable et même requise dans la mesure où elle est limitée aux seules dépenses dont la plausibilité ou dont l'ampleur est pour le moins équivoques. Je vous rappelle qu'il ne s'agit pas ici, en règle générale, de cas de ce genre.

---

<sup>2</sup> Article 85.3.1 de la *Loi sur les impôts* tel que proposé par le Projet de loi 97

<sup>3</sup> *Bilodeau v SMRQ*, (1985) R.D.F.Q., page 209 (page 216) Cour d'appel du Québec

<sup>4</sup> a) *Samra v MNR* 92 DTC p. 1008 (page 1011)

b) *Weinberger v MNR* 64 DTC p. 5060 (page 5062)

c) *Merchant v MNR* 98 DTC p. 1734 (page 1737)

<sup>5</sup> a) Article 2804 C.C.Q.

b) *Weinberger* supra page 5062.